



Avis portant sur le projet de décret relatif aux services autonomie à domicile

et sur les cahiers des charges applicables aux SAD et aux S[?]amilles

Le décret examiné est un texte d'application de **l'article 44** de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022.

Il définit les publics, les missions et les objectifs des services autonomie à domicile et fixe, dans le cadre d'un cahier des charges, les principes d'organisation et de fonctionnement qui leur sont applicables. **La formation âge du HCFEA** en a été saisie pour rendre un avis sur les projets de décret et de cahier des charges applicables aux SAD.

Le décret définit également, sous la forme d'un cahier des charges, les missions et conditions techniques minimales d'organisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile au bénéfice des familles ayant besoin d'un accompagnement aux relations enfants-parents ou d'un soutien à la fonction parentale. **La formation famille du HCFEA** a donc également été saisie pour rendre un avis sur les aspects du projet de décret concernant les S[?]amilles.

I. Avis du Conseil de l'âge et du Conseil de la famille sur le projet de décret

Le projet de décret et le cahier des charges applicable aux SAD ont été présentés par la DGCS au **Conseil de l'âge** lors de sa séance du 25 mai 2023.

Le Conseil de l'âge réitère son **avis favorable**¹ quant au rapprochement des activités d'accompagnement et de soins, susceptible d'améliorer la qualité des prises en charge, et de simplifier les démarches pour les personnes accompagnées et leurs proches, par l'amélioration de l'organisation, de la structuration et de la coordination des interventions à domicile, au service de la qualité des interventions.

Les dispositions relatives aux nouvelles modalités d'organisation présentées dans le projet de décret et précisées dans le cahier des charges applicables aux SAD appellent plusieurs commentaires :

- *Le Conseil salue la qualité de la concertation conduite en amont par la DGCS avec notamment les représentants du secteur des services à domicile. Ces modalités de travail sont essentielles lors de la conception des textes et favorisent leur appropriation par les acteurs.*
- *Le Conseil regrette que les représentants des organisations syndicales et des associations de personnes retraitées, de personnes âgées et de leurs familles n'aient pas été associés aussi précocement. L'État pourraient utilement s'appuyer sur le quatrième collège du Conseil pour ce faire.*
- *Certaines difficultés de mise en œuvre de la réforme, soulevées par des membres du Conseil, notamment concernant l'articulation des territoires d'intervention des Ssiad et ceux des actuels Saad ont été identifiées par la DGCS et seront prises en compte.*
- *Les attentes relatives aux aspects qualitatifs des interventions étant très importantes, le Conseil de l'âge souligne la nécessité **d'assurer les financements suffisants** pour permettre progressivement aux SAD de satisfaire aux exigences fixées par les projets de décret et de cahier des charges, en particulier celles relatives à la qualité des interventions.*
- *Le Conseil juge nécessaire un **accompagnement solide des autorités publique et des gestionnaires des services pour la mise en œuvre de la réforme** et se satisfait des indications apportées par la DGCS indiquant que des actions sont d'ores et déjà prévues en ce sens.*
- *Le Conseil portera une **attention particulière au déploiement territorial** de ce nouveau dispositif et ses effets sur la bonne coordination et qualité des interventions autour des personnes âgées vulnérables.*

Le projet de décret et le cahier des charges applicable aux SAD ont été présentés par la DGCS au **Conseil de la famille** lors de sa séance du 30 mai 2023.

Le Conseil de la famille salue la disposition qui prévoit la recherche du consentement des familles, via leur contresignature Dipéc dans l'ASE et **prend acte** des autres dispositions, essentiellement rédactionnelles.

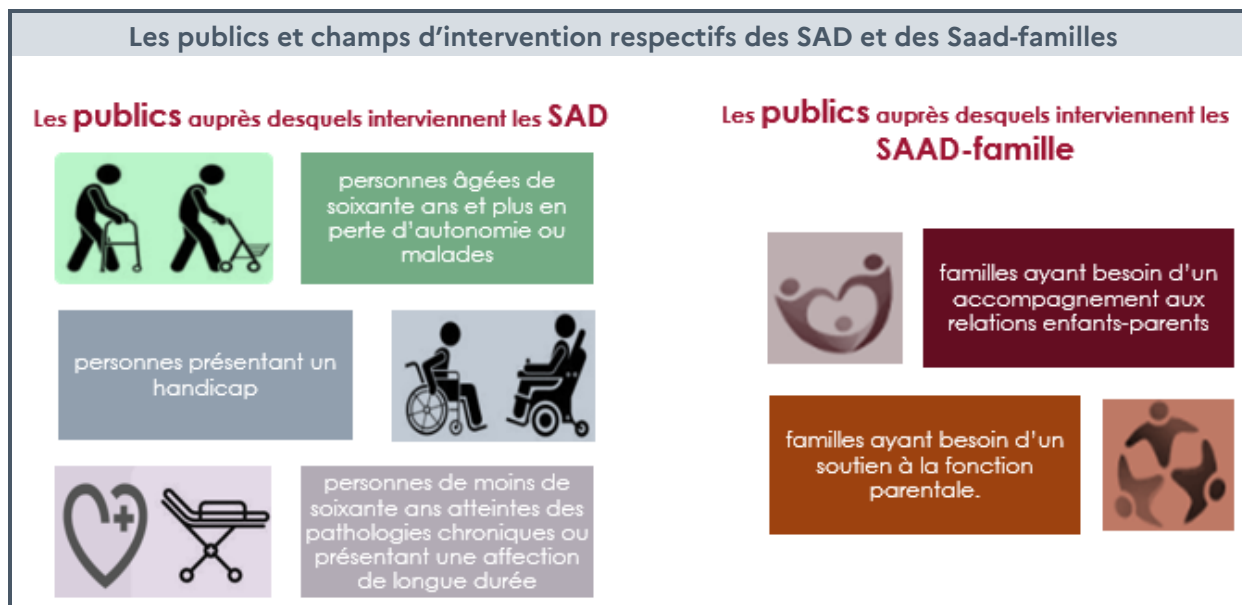
¹ Certains membres du collège des représentants des organisations syndicales et des associations de personnes retraitées, de personnes âgées et de leurs familles réitèrent leurs réserves sur la réforme introduite par la LFSS pour 2022, jugée insuffisamment restructurante, et prennent acte du présent projet de décret.

II. Contexte

Depuis la loi ASV de 2015, un cahier des charges unique était applicable aux Saad autorisés « personnes vulnérables ».

La LFSS pour 2022 ([article 44](#)) avait posé les principes d'une refonte organisationnelle des services à domicile à l'horizon 2025, fondée sur la mise en place d'un **interlocuteur unique** pour les usagers âgés vulnérables ou en situation de handicap avec la création d'un **service autonomie à domicile (SAD)** pour l'accès et l'organisation des prestations d'aide, d'accompagnement et de soin².

Cette transformation de l'offre de service pour les personnes âgées et personnes en situation de handicap **implique de séparer les dispositifs** qui jusqu'à présent fonctionnaient sous un régime commun, avec des adaptations dans leurs cahiers des charges respectifs pour tenir compte de leurs **spécificités au regard de leur public et missions propres**.



² Le Conseil de l'âge a rendu un avis de principe favorable sur ces dispositions en relevant toutefois un certain nombre d'obstacles ([avis du 04/10/21](#)).

III. Principales dispositions du décret

A. Dispositions nouvelles inscrites dans le CASF concernant les SAD

1. Définition du « domicile » et affirmation du principe de la liberté de choix des personnes

Le décret précise les populations concernées par les interventions des SAD (*cf. supra*) et **définit le domicile** comme « *tout lieu de résidence de la personne (résidence principale ou secondaire), y compris temporaire (lieux de villégiature, hébergement chez un proche...)* et structure d'hébergement non médicalisée ».

Il pose le principe de la **liberté de choix** des personnes :

- de vivre dans le lieu de résidence de leur choix tant que cela est possible ;
- de choisir le service qui les accompagne.

2. Missions des SAD

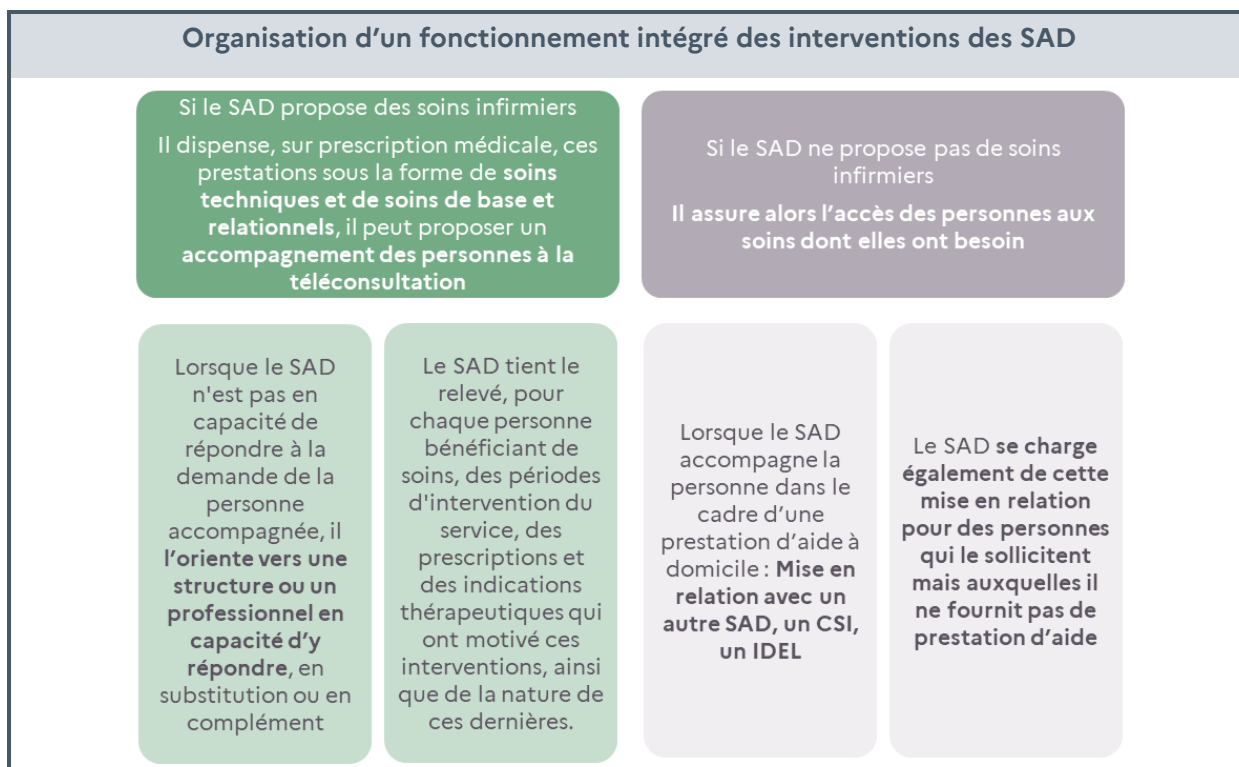
Le décret définit le **champ d'intervention** des SAD en listant les **missions** suivantes :

- prestations d'aide et **d'accompagnement** dans les **actes de la vie quotidienne** ;
- prestations de **conduite du véhicule** personnel des personnes accompagnées, **accompagnement** des personnes en dehors du domicile notamment pour des promenades, **aide à la mobilité et au transport** ;
- réponse aux besoins de **soins** ;
- aide à **l'insertion sociale** ;
- **prévention** de la perte d'autonomie, **repérage des fragilités** de la personne accompagnée ;
- **soutien, préservation, restauration de l'autonomie** ;
- repérage des besoins et possibilité de proposer des actions de **soutien aux aidants** ;
- prévention, repérage, réponses aux situations de **maltraitance**.

3. Coordination et garantie de l'adéquation et de la continuité des prises en charge

Le décret prévoit l'organisation d'un **fonctionnement intégré** des interventions afin d'en garantir la **cohérence et l'adaptation aux besoins et aux attentes de la personne accompagnée** : les SAD assurent eux-mêmes, ou font assurer, les prestations d'aide dans les actes de la vie quotidienne, de soin, d'aide à l'insertion sociale, de prévention de la perte d'autonomie et de soutien à l'autonomie, quel que soit le moment où celles-ci s'avèrent nécessaires afin de garantir la continuité de la prise en charge et de l'accompagnement.

Le décret affirme également le principe d'une **zone d'intervention unique** pour les activités d'aide et de soin.



Le décret prévoit en outre que le fonctionnement intégré des activités d'aide et de soins, qui doit garantir la cohérence des interventions auprès des personnes accompagnées, repose notamment sur la **désignation d'une personne chargée de la coordination** et **d'un interlocuteur privilégié** pour les personnes accompagnées et, le cas échéant, pour leurs aidants.

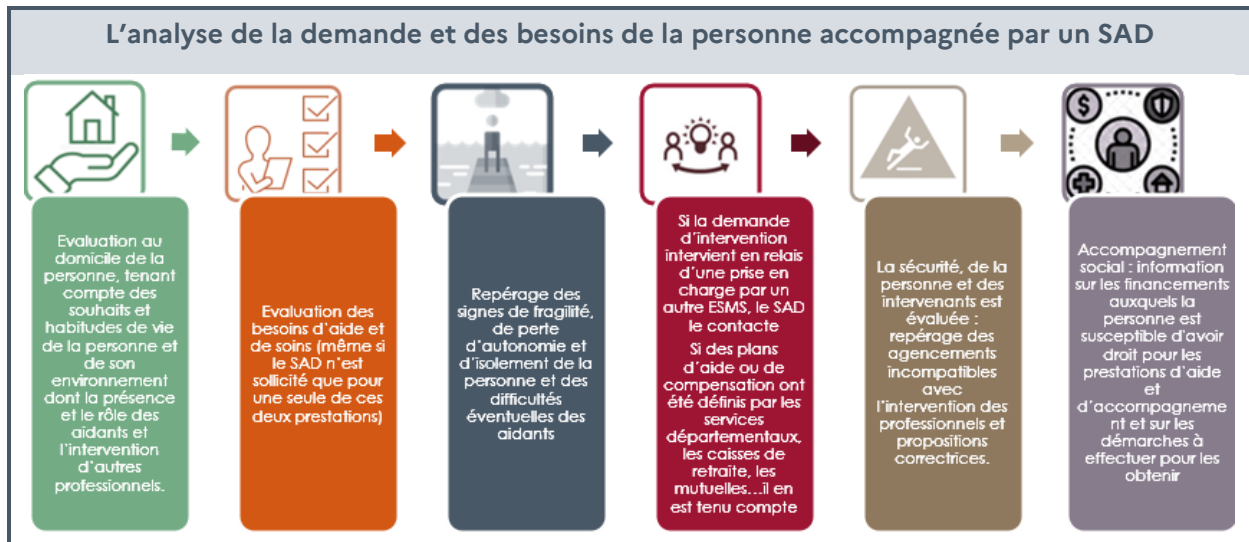
4. Elargissement des interventions coordonnées à de nouvelles catégories professionnelles

Le décret liste les **catégories professionnelles** auxquelles le SAD peut faire appel :

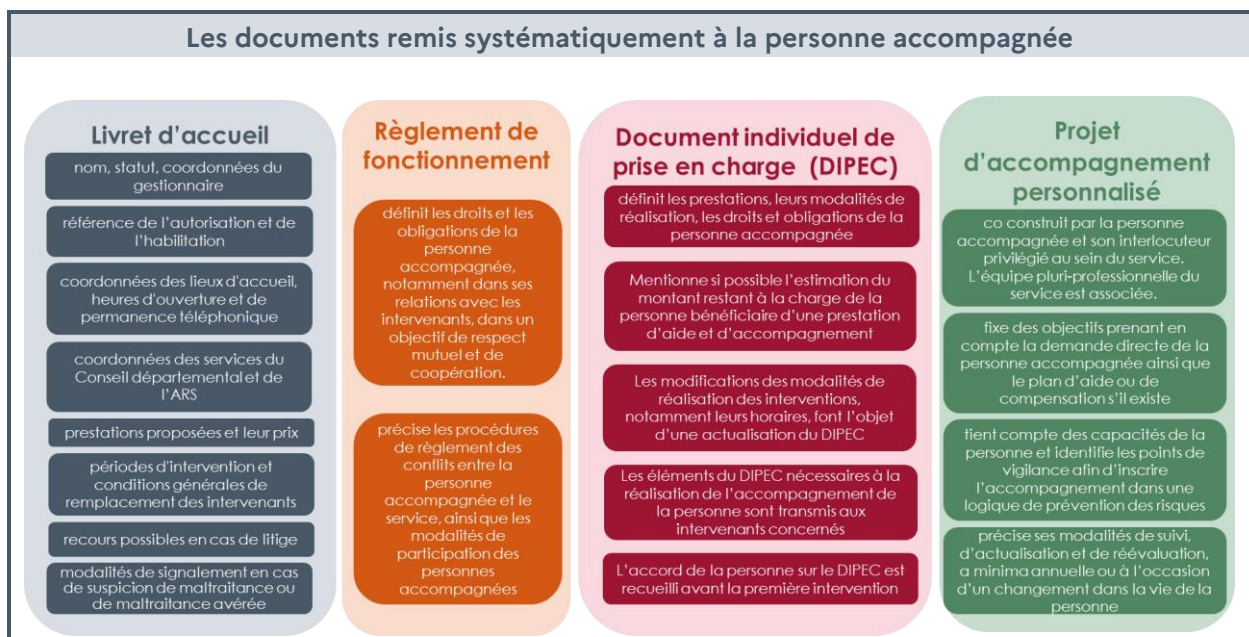
- aides à domicile ;
- accompagnants éducatif et sociaux ;
- infirmiers ;
- aides-soignants ;
- pédicures-podologues ;
- ergothérapeutes ;
- masseurs-kinésithérapeutes ;
- diététiciens ;
- orthophonistes ;
- psychomotriciens ;
- intervenants en activité physique adaptée.

B. Cahier des charges applicables aux SAD : principes d'organisation et de fonctionnement

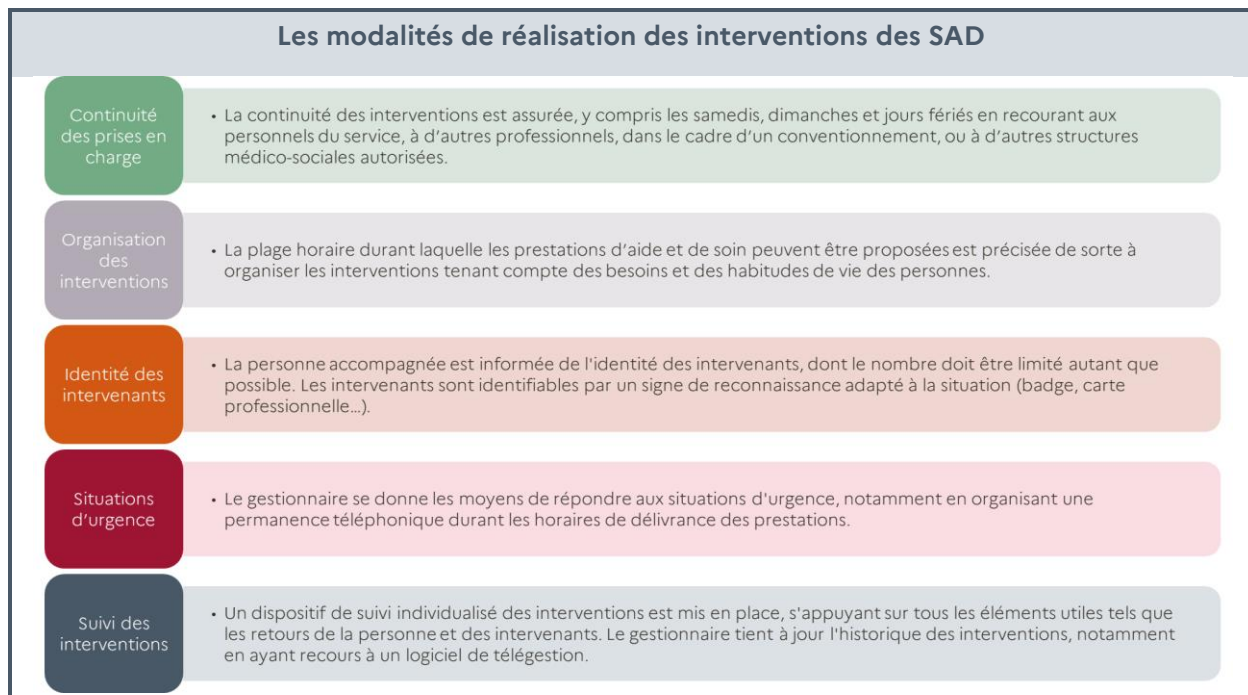
Le cahier des charges précise les **modalités d'analyse de la demande et d'évaluation des besoins de la personne accompagnée**. Il précise que cette évaluation doit tenir compte des souhaits et habitudes de vie de la personne et de son environnement (dont la présence et le rôle des aidants et l'intervention d'autres professionnels). Il confie également aux SAD un rôle de vigie, dans le repérage des signes de fragilité, d'accentuation des besoins, et d'isolement de la personne et les difficultés éventuelles des aidants.



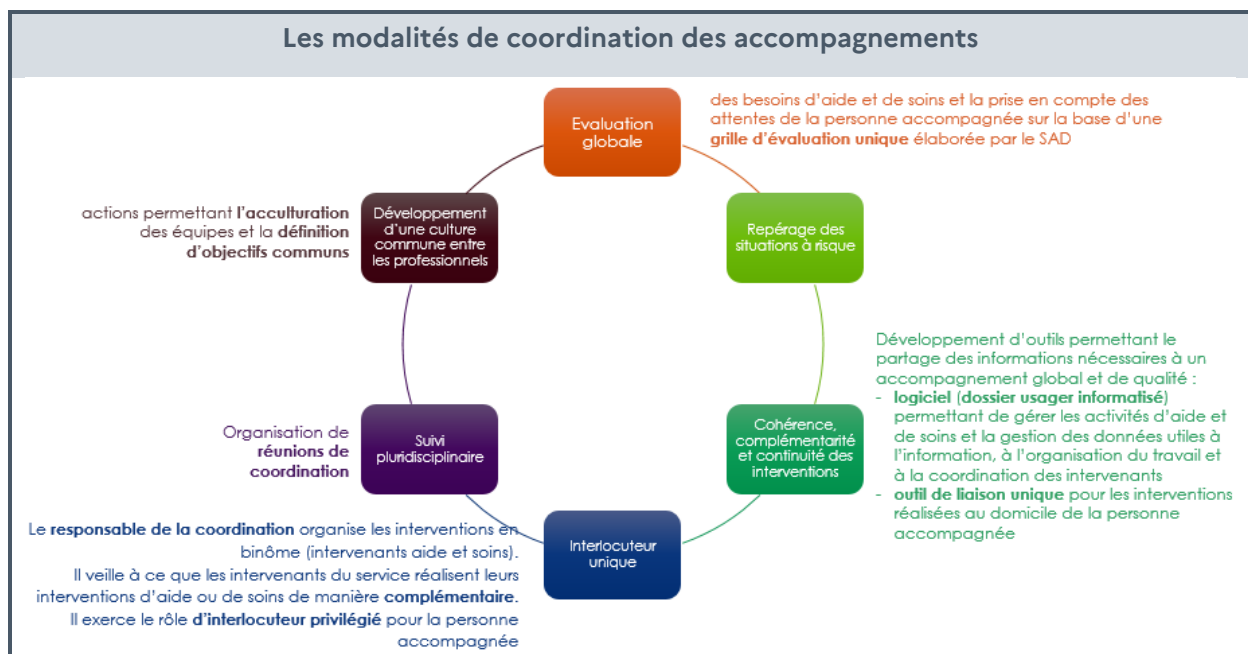
Le cahier des charges liste les **documents** qui doivent être **systematiquement remis** à la personne accompagnée et en précise les **contenus obligatoires**.



Le cahier des charges applicable aux services autonomie à domicile précise également les **conditions de réalisation** des interventions en définissant plusieurs **modalités requises**.



Le cahier des charges applicable aux SAD définit également les **modalités et objectifs de la coordination** des accompagnements.



C. Dispositions nouvelles inscrites dans le CASF concernant les Saad-familles

Le décret ne modifie qu'à la marge les dispositions du CASF et le cahier des charges applicables aux Saad-familles.

Il prévoit la **recherche du consentement des familles**, via leur contre-signature du document individuel de prise en charge (Dipec) y compris pour les interventions **dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance**.

Les autres modifications consistent essentiellement en des réécritures du texte.

Le cahier des charges applicable aux Saad-familles reste proche du cahier des charges qui s'appliquait jusqu'ici à l'ensemble des services.